



vous informer

Une contribution « forfait social » de 8% à la charge des employeurs s'applique, sauf exception, sur les rémunérations ou gains assujettis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Les gains et rémunérations concernés?

Est en principe concerné par cette contribution l'ensemble des sommes assujetties à la CSG tout en étant exclues de l'assiette de cotisations de sécurité sociale, à savoir notamment :

les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation,

les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne interentreprises (PEI) et plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO),

les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire (sur la part exclue de l'assiette des cotisations),

la prime de partage des profits (pour sa fraction non assujettie à cotisations sociales et soumise à CSG-CRDS),

la prise en charge de la cotisation salariale au régime de retraite complémentaire (pour sa fraction non assujettie à cotisations sociales et soumise à CSG-CRDS)

etc.

Par ailleurs, la loi dispose que sont soumises à la contribution « forfait social » :

les sommes (soumises à CSG et par ailleurs exclues de l'assiette sociale) qui sont versées aux chefs d'entreprise et dirigeants de société ainsi qu'aux conjoints de chefs d'entreprise ou de société agricoles (intéressement, participation et épargne salariale, etc.),

les jetons de présence alloués aux administrateurs de conseil d'administration/ conseil de surveillance des sociétés anonymes (SA) ainsi que les rémunérations exceptionnelles se rapportant aux missions et mandats confiés aux administrateurs de SA sont compris dans le champ du « forfait social »,

les sommes correspondant à la prise en charge par l'employeur de la part salariale des cotisations ou contributions destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale,



vous informer

les contributions patronales finançant des prestations complémentaires de prévoyance, au bénéfice des salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit versées par des employeurs de dix salariés et plus*,

Par contre, la contribution n'est pas due sur :

les rémunérations soumises à cotisations sociales (exemple : la fraction des contributions patronales prévoyance qui est assujettie aux cotisations de sécurité sociale)

les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et les attributions d'actions gratuites,

les contributions au financement, par les employeurs, de prestations complémentaires de prévoyance, au bénéfice des salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit versées par des employeurs de moins de dix salariés *

les jetons de présence versés aux administrateurs des sociétés civiles, coopératives ou commerciales autres que les SA. Toutefois, la rémunération des présidents de CA, DG ou DGD de SA, déjà assujettie à cotisations sociales (salariés assimilés), n'est dans le champ de la contribution.

les indemnités liées à la rupture du mandat social ou du contrat de travail (licenciement, mise à la retraite, Plan de Sauvegarde de l'Emploi, départ volontaire en exécution d'un accord GPEC, rupture conventionnelle du contrat de travail),

la contribution des employeurs au financement de chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de CE.

*** Effectif à prendre en compte pour l'assujettissement au « forfait social » des contributions patronales de prévoyance**

Dans l'attente de la parution d'un décret alignant le calcul de l'effectif « forfait social » sur les règles appliquées en matière d'exonérations de cotisations sociales, il s'apprécie selon les règles liées à la mensualisation du paiement des cotisations sociales (article R.741-4 du CRPM) :

- pour les entreprises créées à compter du 07 janvier 2012, l'effectif se calcule à la date de création, selon les règles de droit du travail (article L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-54 du code du travail). Pour toutes précisions utiles sur ce point, les employeurs peuvent saisir l'autorité administrative compétente (DIRECCTE).
- pour les entreprises existant à la date du 07 janvier 2012 : l'effectif pris en compte au titre de l'année 2012 s'apprécie selon les règles liées à la mensualisation du paiement des cotisations sociales dans leur rédaction antérieure à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Toutefois, afin que ces dispositions transitoires ne pénalisent pas les employeurs, ces derniers sont autorisés, dès le 1^{er} janvier 2012 (date à laquelle le forfait social vient en substitution de la TCP), à se référer à l'effectif lié à l'application des mesures d'exonération (Réduction Filles) s'il leur est plus favorable.



vous informer

Quel taux ?

Le taux de cette contribution est de 8% à compter du 1er janvier 2012.

Quelles modalités de déclaration et de paiement?

Le « forfait social » est déclaré, au moyen des supports déclaratifs de cotisations MSA, et acquitté selon les **mêmes modalités que la CSG portant sur les mêmes éléments**.

Exemple :

s'agissant de la contribution appelée à l'égard de la participation, la date de répartition des sommes entre seule en considération (peu important la date de versement effectif aux salariés) en ce qui concerne la déclaration de ces éléments sur les supports déclaratifs MSA au titre du « forfait social ».

s'agissant de la contribution appelée à l'égard de l'intéressement ou du supplément d'intéressement, la déclaration et le paiement s'effectuent à l'occasion du versement de ces sommes